



Dossier RESF pour les Etablissements scolaires

Vade-mecum : Ecoles et sans-Papiers

Quelques éléments en introduction

Un mineur n'est JAMAIS en situation irrégulière.

Les mineurs, mêmes étrangers, ne sont pas tenus d'être en possession d'une pièce d'identité, encore moins d'un document justifiant leur situation administrative. Par contre, ils doivent pouvoir justifier de leur identité par tous moyens en leur possession (carte de transport, licence de sport... *document avec photo, état civil et adresse*).

L'instruction est obligatoire pour TOUS les enfants quelque soit leur statut.

L'inscription, dans un établissement scolaire, d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour. Citons le B.O.E.N. n°10 Spécial du 25 Avril 2002 : « En l'état actuel de la législation aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. En outre, la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle. »

Voir aussi la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, parue au B.O.E.N. n°13 du 28/03/02.

La Cour européenne des droits de l'homme se fondant sur l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que l'accès à l'école doit être garanti sans discrimination.

La Convention des nations unies proclame en son article 2 alinéa 3 l'indépendance des droits reconnus à l'enfant par rapport au statut des parents.

Face aux élèves ou étudiants en situations difficiles concernant leurs titres de séjour.

Nous pouvons avoir un rôle :

- de visibilité : nous nous déclarons disponibles pour nous préoccuper des situations d'élèves sans papiers. Des parents, des collègues peuvent venir nous en parler.
- d'échange d'informations : nous ne sommes pas « spécialistes des situations difficiles », mais nous avons des contacts avec des personnes compétentes, et qui pourront aider les familles ou les jeunes.
- de préparation, de prévention : nous collectons des éléments (photocopies de bulletins scolaires, d'avis d'enseignants soulignant les qualités d'un élève, d'inscriptions à des clubs sportifs ou culturels, ...) pour les dossiers de régularisation des élèves concernés.

Le Droit des Etrangers.

D'un point de vue juridique, les deux sources de droit principales, en ce qui concerne la nationalité des enfants mineurs et le séjour des jeunes majeurs, sont :

- pour la nationalité : le Code Civil ;
- pour le droit au séjour: le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Ce dernier a été récemment modifié par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'Immigration et à l'Intégration, connue sous le nom de « loi Sarkozy II ».

D'autres sources de droit sont constituées par les traités internationaux signés par la France. Ils ont une valeur juridique supérieure au Droit Français. Deux textes en particulier jouent un rôle important :

la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), notamment l'article 8 qui stipule que « Toute personne a droit au respect de la vie privée familiale. » Cet article peut être utilisé pour rechercher le caractère excessif, injustifié de la violation de la vie privée familiale constitué par une mesure d'éloignement et permettre l'obtention de titres de séjour au titre de « la vie privée et familiale ».

La Convention Internationale Relative aux Droits de l'Enfant (CIRDE), notamment l'article 3-1 qui dit que : « Dans toute situation qui concerne un enfant, il faut que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. » Cet article peut être utilisé dans des cas de refus de regroupement familial.

Vade-mecum

Associations effectuant des permanences sur Nîmes

Cimade (Comité Inter Mouvement d'Aide aux Déplacés) contact : **04 66 2176 07**

Le Mercredi au 12 rue Hugues Capet 30 900 Nîmes (à l'angle de la Placette)

APTI (Association de Promotion des Travailleurs Immigrés) contact : **04 66 29 44 56**

Courriel : a.apti @voila.fr ou apti@wanadoo.fr

Le Samedi matin de 10h à 12h : permanence au 8^{bis} B^{ld} Sergent Triaire 30 000 Nîmes.

Contacts d'urgence

RESF de Nîmes n° d'urgence : **06 20 46 36 27**

RESF d'Alès n° d'urgence : **06 47 75 23 81.**

Cimade du Gard n° d'urgence : **06 60 06 76 66.**

Contacts au Centre de Rétention Administrative (CRA)

La Défense des Etrangers Reconduits (DER) : est constituée par des professionnels du Droit, présents dans le Centre de Rétention Administrative de Nîmes pour veiller à la défense des droits de tous les étrangers.

Ils sont souvent saturés par le nombre de dossiers à traiter. (Tél : 09 64 10 27 88 ou 06 77 12 43 32)

Chaque bâtiment, chaque étage est équipé de cabines téléphoniques. Si vous téléphonez, il y a toujours un retenu qui décroche. Parlez-lui. (Bât C0 : 04 66 27 79 77, Bât Femmes : 04 66 27 79 79)

Quelques avocats en droit des étrangers

Nous connaissons quelques avocats spécialisés ou compétents en Droit des étrangers (très différent du Droit pénal, du Droit de la famille ou du Droit administratif)

Quelques services pour des démarches administratives

ANAEM (Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrants) organisme **officiel** 04 66 2919 02

Préfecture, Service des étrangers (rue Guillemette, le matin, venir tôt pour obtenir un ticket, file d'attente)

Juge des Liberté et de la Détention : audiences publiques au tribunal (à côté des Arènes)

Tribunal Administratif : audiences publiques en bas de l'Avenue Feuchères (près de la gare)

Quelques dates clés pour les mineurs

Arrivée en France (avec preuve de séjour) : avant 13 ans

Dépôt de dossier pour préparer la majorité : à préparer bien à l'avance.

Les raisons les plus fréquentes des situations irrégulières de personnes vivant en France depuis plusieurs années :

1) Les déboutés du Droit d'Asile. Ils sont venus en France pour fuir des persécutions, ils ont sollicités un droit de séjour auprès de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides). Le temps que leur dossier soit examiné, ils ont été hébergés (en CADA), mais on leur a interdit de travailler. Leur dossier a été refusé (80% des dossiers sont refusés), ils sont en France depuis 2 ou 3 ans. Il leur est en général inconcevable de « repartir » dans « leur » pays. Quand ils repartent, ils risquent leur vie.

2) Les échecs du regroupement familial. Les conditions pour qu'un travailleur immigré fasse venir sa femme et ses enfants, qui ont toujours été difficiles, se sont considérablement durcies ces dernières années (conditions de superficie du logement, de niveau des salaires, etc.). Beaucoup de ceux qui n'arrivent pas à faire venir légalement leur famille, après des années de séparation, et de souffrance, finissent par la faire venir quand même (un enfant ou la femme, ou les deux). Ceux-ci sont alors en situation irrégulière.

3) Les jeunes majeurs. Ils sont arrivés en France sur le passeport d'un parent en situation régulière. Tant qu'ils sont mineurs, ils sont couverts par le titre de séjour de leur parent. Ils peuvent ainsi être en France depuis des années, faire leur scolarité, ne pas connaître d'autre pays que la France. Mais une fois majeurs, ils se retrouvent en situation irrégulière, et si leurs parents n'ont pas anticipé leur régularisation, ils sont dans des situations juridiques inextricables, qu'ils ressentent comme totalement injustes. Chez ces jeunes, la «haine» se mêle à l'abattement.

Contrôle d'identité

Dans un véhicule, seul le conducteur peut-être sollicité pour présenter ses papiers.

Quelques questions pratiques :

1) Voyage scolaire à l'étranger

Les accompagnateurs doivent avoir un titre certifiant l'identité du mineur : passeport en cours de validité pour les mineurs régulièrement installés, accompagné d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un visa préfectoral de retour (un visa d'entrée peut être exigé),

ou bien une liste collective valant document de voyage et visa d'entrée (cette liste concerne tous les élèves).

Ce second moyen permet donc d'emmener tous les élèves, sauf à destination de l'Angleterre qui continue à exiger un passeport individuel.

2) Utilisation des locaux scolaires:

La responsabilité des locaux, lorsqu'ils sont utilisés pour des activités hors temps scolaire, incombe au maire ... mais les locaux scolaires peuvent être utilisés pour l'organisation de réunions syndicales ... et tous les syndicats enseignants soutiennent les luttes de RESF.

Les Fédérations de Parents d'élèves peuvent aussi se réunir à l'intérieur des locaux scolaires.

Enfin, un dialogue permanent est recommandé entre tous les membres de la communauté scolaire, en particulier sous la forme de réunions régulières qui doivent permettre une meilleure connaissance réciproque : des parents sur l'école, des enseignants sur le milieu de vie des enfants ... et instaurer des relations de confiance (NS 86-265 du 16/ 09/ 1986). Tout ceci est particulièrement vrai dans le cas d'une famille en danger !

3) Passer un examen sans papiers...

Ce peut arriver à tout un chacun s'il perd ses papiers. En ce cas, faire établir par le Chef d'établissement un certificat de scolarité récent comportant une photo de l'intéressé(e) et cela suffit.

Traduction de tout cela: lorsque des études sont engagées, le système scolaire doit tout faire pour permettre leur aboutissement.

Les enseignants et le « devoir de réserve »

31 Janvier 2006 © SNUipp de Maine et Loire

Récemment, une Inspectrice de l'Éducation Nationale du département (Maine et Loire) a rappelé dans un mail adressé aux enseignants d'une école concernée par un problème d'expulsion de parents d'élèves immigrés, leur "devoir de réserve". Il y est dit entre autres : "*vous êtes soumis au devoir de réserve... face aux décisions prises par des organismes d'état concernant la situation de X, vous devez conserver la plus grande neutralité... Je vous demande de bien vouloir ne répondre à aucune demande d'associations ou de comités de soutien... En tant que professionnels, vous ne pouvez vous positionner contre des décisions qui échappent à notre institution.... Vous veillerez à conserver la plus grande réserve vis à vis des médias...*"

Nous tenons à affirmer avec la plus grande fermeté que les injonctions de cette IEN n'ont aucun fondement juridique. Certes, dans un passé lointain (début du XXème), les fonctionnaires n'avaient pas le droit de se syndiquer, ni de s'exprimer publiquement. Les dispositions relatives à ce devoir de réserve restent inscrites dans les textes, mais **elles ont été corrigées** par celles concernant le droit d'expression et d'organisation des fonctionnaires. En effet, et ce depuis maintenant plusieurs dizaines d'années, les **fonctionnaires ont les mêmes droits d'expression que les autres citoyens. Cette liberté d'expression est garantie par la constitution** et leur permet de critiquer librement la politique du gouvernement dans les limites prévues par la loi (diffamation, injures...)

Au sujet du problème d'expulsion cité par cette IEN, les enseignants, y compris le directeur, peuvent s'exprimer, adhérer à des associations, s'associer à des actions, s'adresser à la presse, autant qu'ils le veulent. Ils peuvent le faire publiquement. Ils peuvent même faire savoir qu'ils sont enseignants dans l'école concernée. La seule chose qui leur est interdite, c'est d'engager l'Éducation Nationale par leur prise de position en la liant à leur fonction. Par exemple, il ne peuvent pas dire : "*en tant que directeur (ou enseignant), je ne peux que dénoncer la décision d'expulser M. X*", car cela pourrait signifier que l'Éducation Nationale est opposée à la décision en question. Mais ils peuvent dire : "*je suis directeur de telle école où un papa immigré risque l'expulsion. En tant que citoyen, je suis choqué par une telle mesure et je la dénonce.*"

Nous ne devons surtout pas nous laisser intimider par de telles injonctions qui montrent surtout une méconnaissance de la législation de la part de leurs auteurs. Toute la jurisprudence va dans le même sens : la liberté d'expression est reconnue pour tous les citoyens. Cette liberté peut, dans certaines conditions et pour certaines personnes être limitée : les **Inspecteurs**, les principaux, les proviseurs, qui sont des **fonctionnaires**

d'autorité, sont effectivement tenus à une obligation de réserve sur certaines questions relevant de l'exercice de leur fonction (leur droit de grève est par ailleurs restreint). **Mais ce n'est pas le cas des enseignants, ni des directeurs d'école.**

Il se peut qu'un jour, un gouvernement revienne sur ces libertés fondamentales. Mais, fort heureusement, nous n'en sommes pas encore là. Alors comme le dit le "Canard Enchaîné" à propos de la liberté de la presse : "*elle ne s'use que si l'on ne s'en sert pas.*"

Un fonctionnaire de police ou un gendarme se présente à l'école

Que faire ? © Solidarité Migrants Oise (RESF)

1) Il souhaite interroger un élève...

Cette interrogation ne peut avoir lieu que si l'enquêteur dispose d'un mandat délivré par un juge d'instruction. Le directeur, après avoir reçu l'enquêteur et avant toute intervention de ce dernier, avisera téléphoniquement les parents. Responsable des élèves pendant le temps scolaire, il assistera à l'entretien sans y participer. Il fera en sorte que l'audition ait lieu hors de la présence des élèves - si possible dans son bureau - . Il pourra même intervenir s'il juge que c'est l'intérêt de l'élève.

2) Il demande à emmener un élève

Dans ce cas, il doit disposer d'un "mandat d'amener" délivré par un magistrat ou le Procureur de la République. Le directeur exigera que le gendarme ou le fonctionnaire de police établisse un procès-verbal de remise de l'enfant et lui en laisse un exemplaire.

Dans ces deux cas, les enseignants veilleront :

- à vérifier la qualité des personnes et la validité des pièces justifiant la présence des enquêteurs ;
- à rendre compte des faits de suite (téléphone puis confirmation écrite) à l'inspecteur de l'Education Nationale.

Conclusion : quand des parents vous confient un enfant mineur, cela revient à une délégation d'autorité parentale. Sauf ordre de justice (voir plus haut), vous ne devez en aucun cas le remettre à une autre personne qui ne soit son responsable légal.

3) Sont autorisés à pénétrer dans les locaux scolaires :

- les membres du corps d'inspection, - les conseillers pédagogiques,
- et, sans qu'ils aient le droit de contrôler ou de juger l'enseignement et l'organisation pédagogique,
- les préfets et sous-préfets, - les maires ou les conseillers municipaux délégués à l'éducation,
- le D. D. E. N., - le médecin scolaire et l'assistante sociale.

ainsi que toutes les personnes ayant obtenu autorisation ou agrément de l'I. A., de l'I. E. N. ou du directeur (exemple : les délégués du personnel). Attention : l'entrée de journalistes (presse écrite, radio, télévision) est soumise à l'autorisation de l'inspecteur d'académie. La police n'est pas autorisée à pénétrer dans les locaux sans agrément !

4) Réagir, ne pas réagir ?

Art. 28 Loi n°83.634 du 13/07/83. Le fonctionnaire "*doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*" Une recherche d'élève "*coupable de rien*", dont le seul crime est que ses parents sont Sans-papiers ... relève manifestement d'un ordre illégal compromettant l'ordre public et remettant en cause les principes fondateurs de l'Ecole publique: égalité, solidarité, fraternité, etc...